

# CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

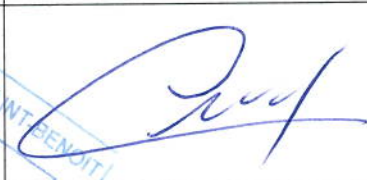



**SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022**

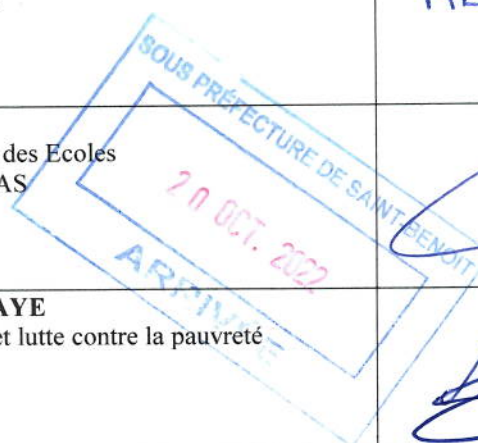






## PROCES-VERBAL

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022 à 16H30

### FICHE DE PRESENCE

NOM – PRENOMS	EMARGEMENTS
<b>Patrice SELLY</b> Maire et Président du CCAS	Absent excusé
<b>Eric CARITCHY</b> Conseiller Municipal - Caisse des Ecoles Vice-Président du CCAS	
<b>Marie Michèle MARIAYE</b> 2ème Adjointe déléguée à l'Action Sociale et lutte contre la pauvreté	
<b>Ruddy VOULAMA</b> Conseiller Municipal – Action en faveur des personnes porteuses de handicap	Absent excusé
<b>Christelle HOAREAU</b> Conseillère Municipale Vie associative et 3ème jeunesse	
<b>Hans DIJOUX</b> Conseiller Municipal - Opposition	Absent excusé
<b>Patrick DALLEAU</b> Conseiller Municipal Opposition	
<b>Catherine FONTAINE</b> Représentante des personnes handicapées (Handistraktion Sportive Bénédictine)	Absente excusée



<p><b>Alain DIDELOT</b> Représentant des associations familiales (UDAF)</p>	
<p><b>Marie Juliette IEMA</b> Représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Secours Catholique)</p>	
<p><b>Olga VAULBERT</b> Représentante des associations de retraités et personnes âgées (ORIAPA)</p>	
<p><b>Caroline DE FONDAUMIERE</b> Personne qualifiée</p>	
<p><b>Gino VIDOT</b> Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association ABDESS)</p>	

SOUS PRÉFECTURE DE SAINT-BRIEUC  
20 OCT. 2022  
ARRÊTÉ

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022**

L'an Deux mille vingt-deux, le jeudi 13 octobre 2022 à seize heures quarante, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni en sa salle, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Eric CARITCHY**, Vice-Président du CCAS, en session ordinaire.

Date de la convocation : 10 octobre 2022

Le nombre d'administrateur en exercice est de 13.

**ETAIENT PRESENTS : 9**

M. ERIC CARITCHY  
MME CHRISTELLE HOAREAU  
MME MARIE MICHELE MARIAYE  
MME MARIE JULIETTE ITEMA  
MME CAROLINE DE FONDAUMIERE  
M. ALAIN DIDELOT  
MME OLGA VAULBERT  
M. DIDIER VIDOT  
M. PATRICK DALLEAU

**ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : 4**

M. PATRICE SELLY  
M. HANS DIJOUX  
MME CATHERINE FONTAINE  
M. RUDDY VOULAMA

**ETAIT ABSENT : 0**

Ouverture de la séance à 16h 40.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration a pu délibérer.

M. le Président rappel l'ordre du jour de la séance.

Secrétaire de séance : M. HOAREAU Jean Fabien (Directeur CCAS)





---

**AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**  
**(Article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales)**

---

1. **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 JUILLET 2022** P.4
2. **MUTUELLE DECES - MODIFICATION DU BAREME DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES** P.4
3. **PRESTATION DE TELEASSISTANCE A DESTINATION DES PUBLICS FRAGILES**  
P.5
4. **MISE EN PLACE DU COMPLEMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (C.T.I.) POUR LES AIDES A DOMICILE DU SAAD** P.5
5. **CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT « HEURES DE SUPPLEANCE DE NUIT ET DE WEEK-END »** P.6
6. **ADHESION AU CNAS (COMITE NATIONAL DE L'ACTION SOCIALE)** P.6
7. **CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCE (P.E.C.)** P.7
8. **NOMINATION D'UN MEMBRE DU C.A. A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**  
P.8
9. **QUESTIONS DIVERSES** P.9



## EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

### AFFAIRE N°01 :

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU 12 JUILLET 2022

Le Président propose d'approuver le procès-verbal du Conseil d'Administration du 12 juillet 2022.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 12 juillet 2022 est approuvé à la majorité.**

POUR : 8 ABSTENTION : 1 CONTRE : 0

### AFFAIRE N°02 :

OBJET : MUTUELLE DECES - MODIFICATION DU BAREME DES AIDES SOCIALES  
FACULTATIVES

Dans le cadre du PST de 2<sup>ème</sup> génération, le CCAS a mis en place l'action « mutuelle décès » qui consiste à aider financièrement les personnes de plus de 60 ans en situation de précarité afin d'avoir un égal accès aux mutuelles décès. Cette aide de 60 € maximum par an pourra être attribuée sur 3 ans et concernera 40 bénéficiaires. Après instruction par les agents sociaux et validation par la commission permanente, elle sera versée directement au bénéficiaire qui devra fournir un justificatif de prise en charge.

Le barème des aides sociales facultatives est complété comme suit :

NATURE DES AIDES <sup>1</sup>	MONTANTS-MAXIMUM <sup>2</sup>	→ → CONDITION-D'ATTRIBUTION <sup>3</sup>	OBSERVATIONS <sup>4</sup>
¶ □	Nombre de personne au foyer et le RAV <sup>5</sup>	¶ ¶	□
¶ □	pourcentage et montant <sup>6</sup>	Dans la limite du budget voté ¶ ¶	¶ 60 € par an □
¶ □	60 € □	¶	□

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les modifications apportées au barème des aides sociales facultatives.

POUR : 9 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

## **AFFAIRE N°03 :**

### **OBJET : PRESTATION DE TELEASSISTANCE A DESTINATION DES PUBLICS FRAGILES**

Le Vice-président précise que le CCAS met en place son dispositif de téléassistance conformément à la programmation du PST 2. Il s'agira d'équiper les personnes âgées ou à mobilité réduite d'un système de téléassistance en complément des aides qui peuvent être octroyées (hors bénéficiaires de l'APA – Allocation Personnalisée à l'Autonomie). Cet équipement permettant à la personne en difficulté d'obtenir rapidement de l'aide 24h/24 et 7j/7 en actionnant un dispositif d'alarme (bracelet, montre ou médaillon).

L'aide ainsi attribuée couvrira les frais d'installation et de mise en place sur la première année. Les années suivantes les bénéficiaires pourront compter sur un crédit d'impôt permettant de diminuer le coût de 50%. Ainsi, 30 bénéficiaires pourront obtenir une aide mensuelle de 30 euros sur une durée d'un an.

L'instruction et la validation des demandes sera assurée par le Pôle Senior et Handicap suivant des critères tenant compte des ressources, de la situation d'isolement et de la perte d'autonomie. Le CCAS versera, par subrogation, au prestataire retenu par le bénéficiaire, le montant de l'aide octroyée.

***Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :***

- ***APPROUVE la mise en place de ce dispositif ;***
  - ***AUTORISE, le Président ou son délégué à signer tout document s'y afférant ;***
- POUR : 9 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0***

## **AFFAIRE N°04 :**

### **OBJET : MISE EN PLACE DU C.T.I. (COMPLEMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE) POUR LES AIDES A DOMICILE DU SAAD**

Le décret n° 2022-728 du 8 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnel de la fonction publique a prévu une revalorisation salariale des aides à domicile.

Peuvent donc bénéficier de cette prime les agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des établissements sociaux et médico-sociaux, tels que les SAAD.

Le montant mensuel de la prime correspond à 49 points d'indice majoré, représentant pour un agent exerçant à taux plein 183 euros nets. Elle est calculée au prorata du temps de travail accompli par l'agent, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2022.

Par ailleurs, conformément au décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse National de solidarité pour l'Autonomie (CNSA), le Département prend en charge le surcoût supporté par les SAAD publics dans la limite du point d'indice.

***Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :***

- ***APPROUVE le versement de cette prime avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril ;***
  - ***AUTORISE, le Président ou son représentant à signer tout document s'y afférant ;***
- POUR : 9 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0***

## **AFFAIRE N°05 :**

**OBJET : CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT « HEURES DE SUPPLÉANCE DE NUIT ET DE WEEK-END »**

Les proches aidants jouent un rôle considérable dans la vie et le soutien à domicile, tant par la proportion des personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap qu'elles aident, que par l'ampleur ou le volume de l'aide qu'elles apportent.

La loi d'adaptation de la société au vieillissement, a reconnu un droit au répit pour le proche aidant afin de prévenir le risque d'épuisement. Par ailleurs les services prestataires doivent intégrer dans le cadre de l'élaboration du projet individualisé d'aide et d'accompagnement (PI2A), un volet en faveur des aidants s'occupant des personnes âgées dépendant et/ou s'occupant des personnes en situation de handicap.

Ainsi, le département a conçu un dispositif pour soulager l'aidant tout en garantissant une continuité de prise en charge et sans impacter le plan d'aide APA (Allocation Personnalisée à l'Autonomie). Celui-ci a été validé par la Commission permanente du 18 mai 2022. Il a pour objet de proposer une bourse d'heures de 80 heures par an aux bénéficiaires de l'APA (GIR 1 - Groupe Iso-Ressources correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée) sans reste à charge pour l'utilisateur, pour les nuits et les Week-End. Le département prenant en charge le coût engendré par les prestations dans le cadre de la bourse d'heure, soit 25€ TTC/Heures.

***Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :***

- ***APPROUVE les termes de la convention de mise en œuvre du forfait « heures de suppléance de nuit et de week-end » ;***
- ***AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention annexée ;***

***POUR : 9 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0***

## **AFFAIRE N°06 :**

**OBJET : ADHESION AU CNAS**

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. (Art.9 alinéa 3 de la Loi n° 83-634).

La Loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale.

Les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires.



Ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

Le Comité Technique commun qui doit être consulté pour avis sur la mise en œuvre de la politique d'action sociale de la collectivité a émis un avis favorable à la majorité pour le collège des représentants du personnel et un avis favorable à l'unanimité pour le collège des représentants de la collectivité, lors de la séance du 10 novembre 2021.

Le CCAS souhaite donc améliorer les conditions de vie de ses agents et de leurs familles, en soumettant son adhésion au CNAS (Comité National de l'Action sociale), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

En effet, cette adhésion peut être effective soit à la date du 1<sup>er</sup> septembre, soit au 1<sup>er</sup> janvier. En adhérant au 1<sup>er</sup> septembre les agents peuvent dès à présent bénéficier des prestations offertes, telles que rentrée scolaire, garde de jeunes enfants, séjour vacances, Noël des enfants, déménagement, ... (Annexe 3 – Page 26)

La collectivité adhère au CNAS pour l'ensemble de ses agents (titulaires et non titulaires) selon un principe équitable : un montant unique, annuel et forfaitaire par bénéficiaire, soit 212€ par an et par agent en adhérent au 1<sup>er</sup> janvier (70,67€ pour une adhésion au 1<sup>er</sup> septembre).

Pour les contractuels, une ancienneté d'au moins 6 mois sera requise.

Le CNAS qui est une association loi 1901 unanimement reconnue et certifié ISO 9001 propose d'accompagner les agents de la collectivité dans tous les domaines de la vie.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :**

- **APPROUVE l'adhésion du CCAS au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;**
- **AUTORISE le Président ou son/sa représentant(e) à signer tout document y afférent.**

**POUR : 9 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0**

## **AFFAIRE N°07 :**

### **OBJET : CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCE (P.E.C.)**

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Afin de renforcer l'accueil du CCAS, il est donc proposé de créer l'emploi d'agent d'accueil polyvalent dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Agent d'accueil polyvalent (accueil physique et téléphonique des usagers, prise de rendez-vous, gestion administrative)
- Durée du contrat : 11 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 30 heures
- Rémunération : SMIC horaire (réévalué suivant le taux horaire applicable)

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :**

- **APPROUVE**, la création du poste précité dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences suivant les conditions présentées ;
- **AUTORISE** le Président ou son délégué à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

**POUR : 9 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0**

## **AFFAIRE N°08 :**

### **OBJET : NOMINATION D'UN MEMBRE DU C.A. A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE**

Dans le cadre de l'adoption du règlement intérieur du CCAS, le Conseil d'Administration a désigné lors du CA du 13 août 2020, les membres de la Commission d'appel d'offre. Compte tenu de la démission d'un membre nommé du CA siégeant à cette commission, il y a lieu de désigner un nouveau membre.

Pour rappel, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3500 habitants et plus et d'un établissement public, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, lequel préside la commission, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Monsieur SELLAYE Jérôme, représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ayant démissionné et remplacé lors du C.A. du 12 juillet 2022 par M. Didier VIDOT, il est proposé de désigner Monsieur Didier VIDOT en remplacement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité:**

- **APPROUVE** la désignation de Mr Didier VIDOT en qualité de membre de la commission d'appel d'offre du CCAS ;

**POUR : 9 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0**

## **QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS :**

Suite à la demande de M. DIDELLOT Alain, membre du C.A., représentant de l'UDAF, il est abordé plusieurs questions diverses.

### **QUESTION DIVERSE N°01 :**

#### **OBJET : POINT SUR L'ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX**

Les membres du C.A. sont informés que l'A.B.S. a été restituée par le cabinet COMPAS en date du 23 août 2022. Ils sont par ailleurs invités à prendre connaissance de la synthèse « les chiffres clés de l'ABS de Saint-Benoît » qui est distribuée aux membres présents. Par ailleurs, le dossier détaillé de l'ABS étant volumineux, il sera quant à lui transmis par la direction du CCAS aux membres du C.A. suivant un lien de transfert.

### **QUESTION DIVERSE N°02 :**

#### **OBJET : ANIMATIONS DURANT LA SEMAINE BLEUE**

Des précisions sont apportées à propos de la semaine bleue. Les membres du C.A. sont informés que l'organisation a été confiée au Pôle sénior et handicap dont la responsable est Mme RAMAYE Fabienne. Il est par ailleurs précisé qu'au-delà des partenaires institutionnels ayant pris part à la manifestation, des partenaires historiques ont également été présents (Pluies d'or, Partenaire de vie, ...). Il est convenu que le CCAS ouvrira sa manifestation à l'ensemble des partenaires qui souhaiteraient s'y associer et des invitations seront transmises en ce sens.

### **QUESTION DIVERSE N°03 :**

#### **OBJET : COMMISSION PERMANENTE DU CCAS**

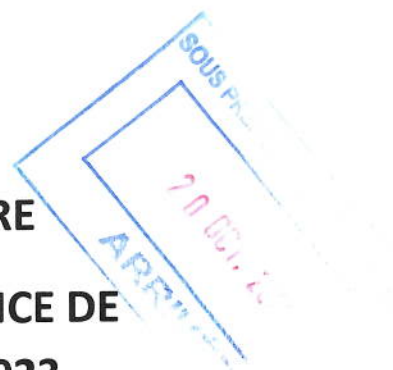
Les membres du C.A. prennent acte qu'à chaque commission permanente du CCAS, un compte rendu synthétique de la précédente commission sera établi et communiqué aux membres présents. Il est également précisé que lors de l'instruction des demandes d'aides sociales facultatives le relevé de compte des demandeurs ne peut être conservé dans leur dossier, que par conséquent, ces derniers doivent pouvoir fournir au service instructeur les pièces justificatives nécessaires au traitement de leurs demandes.



## **ANNEXE II**

**CONVENTION « HEURES DE  
SUPPLEANCE DE NUIT ET DE  
WEEK-END » 2022-2023**

## CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT « HEURES DE SUPPLÉANCE DE NUIT ET DE WEEK-END » 2022 - 2023



Entre, d'une part :

**Le Département de La Réunion**, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Cyrille MELCHIOR, ci-après dénommé "le Département".

Et, d'autre part :

**Le service d'aide et d'accompagnement à domicile CCAS SAINT-BENOIT** dont le siège social est situé au 2, rue Georges Pompidou – 97470 SAINT BENOIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 18 mai 2022 relatif à la mise en place d'un forfait d'heures de suppléances de nuit et de week-end.

-----

Les proches aidants jouent un rôle considérable dans la vie et le soutien à domicile, tant par la proportion des personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap qu'elles aident, que par l'ampleur ou le volume de l'aide qu'elles apportent.

La loi d'adaptation de la société au vieillissement, a reconnu un droit au répit pour le proche aidant afin de prévenir le risque d'épuisement. Par ailleurs les services prestataires doivent intégrer dans le cadre de l'élaboration du projet individualisé d'aide et d'accompagnement (PI2A), un volet en faveur des aidants s'occupant des personnes âgées dépendant et/ou s'occupant des personnes en situation de handicap.

Un dispositif, conçu pour soulager l'aidant tout en garantissant une continuité de prise en charge et sans impacter le plan d'aide APA, est mis en place par le Département de La Réunion. Il a pour objet de proposer une bourse d'heures de **80 heures par an aux bénéficiaires de l'APA, sans reste à charge pour l'utilisateur, pour les nuits et les Week-End.**

La présente convention a donc pour objectif de poser les modalités contractuelles entre les parties



## **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les engagements des parties contractantes et les modalités de mise en œuvre du dispositif départemental « heures de suppléance de nuit et de week-end » en faveur des personnes âgées GIR 1 et son proche aidant.

## **ARTICLE 2 : La durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois et prend effet à la date de sa signature officielle

## **ARTICLE 3 : Nature des missions confiées au prestataire**

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre les prestations de « heures de suppléance de nuit et de week-end » auprès de personnes âgées bénéficiaires de l'APA GIR 1 en suppléance de l'aidant selon les modalités contenues

## **ARTICLE 4 : Engagements du prestataire**

Pour les missions ci-dessus décrites, Le prestataire s'engage à :

- Établir une relation de confiance et de dialogue avec le bénéficiaire et son entourage familial et social, il respecte l'intimité des personnes et des familles, leur culture, leur choix de vie, leur espace privé et leurs biens et la confidentialité des informations reçues
- Garantir aux bénéficiaires auprès duquel il intervient l'exercice des droits et libertés individuels, conformément à l'article L.311-3 du code de l'action sociale et des familles.
- Assurer une prestation de qualité. Le prestataire s'engage à mettre en place un passage de relais auprès de l'aidant dans le nombre d'heures attribuées et ce même si la structure intervient déjà auprès de l'aidé dans le cadre d'une autre prestation. Le passage de relais permet au prestataire de présenter l'intervenant à l'aidant et à l'aidé, d'expliquer les missions réalisées par l'intervenant dans le cadre du dispositif. Il est rappelé que la prestation « heures de suppléance de nuit et de week-end » est une prestation dont l'objectif est de suppléer la présence de l'aidant auprès de l'aidé.
- Garantir une intervention en correspondance avec les besoins de l'aidant (temporalité, planification, ...) et ce, durant l'ensemble de la durée de la convention (Le prestataire s'engage à intervenir selon le besoin formulé par l'aidant).
- A la réception de la notification des heures, la prise de contact avec l'aidant doit se faire sous un délai de 72 h ouvrés.
- Informer le bénéficiaire de l'identité de l'intervenant ainsi que de sa qualification.
- Informer dans les meilleurs délais le bénéficiaire de tout retard éventuel de l'intervenant et/ ou d'annulation de l'intervention et garantir la continuité des interventions en cas d'indisponibilité de l'intervenant (maladie, congés...), enfin s'engage à informer l'aidant des conditions générales de remplacement.
- Mettre à disposition du personnel diplômé et qualifié en fonction du public (alzheimer ou maladies apparentées, ...).

## **ARTICLE 5 : Le taux de prise en charge de la prestation**

Le taux de prise en charge des prestations réalisées dans le cadre de la bourse d'heures est le suivant :

**25,00 € TTC /Heure**

## **ARTICLE 6 : Modalités de versement : facturation**

Le paiement se réalisera sur facturation.

Les factures sont établies par le prestataire mensuellement et envoyées par voie dématérialisée au Département de La Réunion **avant le 15 du mois suivant**.

Elles doivent comporter, en outre des mentions légales, les informations ci-dessous :

- . nom et prénom(s) du bénéficiaire APA.
- . nom et prénom(s) de l'aidant
- . nombre d'heures réalisés et jours d'interventions

Les prestataires devront joindre à la facture :

- les feuilles de présence signées par les bénéficiaires (personne âgée et aidant). Les heures non justifiées par une feuille de présence, de même que les heures réalisées au-delà des heures attribuées au bénéficiaire, ne pourront être facturées au Département de La Réunion ;
- **la lettre bourse d'heure du bénéficiaire APA (à transmettre uniquement le premier mois de la réalisation des prestations)**

## **ARTICLE 7 : Reversement de tout ou partie de l'acompte**

En cas de consommation partielle ou de non consommation de l'acompte, le Département de La Réunion pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec avis de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

## **ARTICLE 8 : Le suivi, contrôle, évaluation de la prestation**

- Le prestataire devra transmettre mensuellement un tableau de bord de suivi des prestations par bénéficiaire au plus tard le 15 du mois suivant par courriel au Département de La Réunion selon le modèle joint à la convention (format excel).
- Le prestataire devra informer le Département de La Réunion de toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des prestations (notamment sur la non consommation des heures de répit : le prestataire s'attachera à trouver des solutions pour accompagner l'aidant dans la mise en œuvre de son répit à domicile).

## **ARTICLE 9 : Le règlement et les délais de paiement**

Pour la facturation, le règlement des prestations s'effectue sur service fait sur présentation de factures et des feuilles de présence y afférentes (signature intervenant et signature **aidant** obligatoires) suivant les règles de la comptabilité publique. Le mode de règlement est le virement.

## **ARTICLE 10 : La résiliation de la convention**

Chacune des parties contractantes se réserve le droit de mettre fin à la convention par courrier avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois.

## **ARTICLE 11 : Assurance**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Département de La Réunion et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dès la signature de la présente convention et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 12 : Litiges**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et le SAAD CCAS SAINT BENOIT, le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Pour le Département

Pour le service prestataire

# FORFAIT HEURES DE SUPPLÉANCE DE NUIT ET DE WEEK-END

Tableau mensuel de suivi

N° index individu	Bénéficiaires APA GIR 1		Aidant		Jour(s) d'intervention(s)	Nb d'heures réalisés	Taux de consommation du forfait d'heure
	Nom	Prénoms	Nom	Prénoms			



## **ANNEXE III**

**PRESTATION ET OFFRE DU CNAS**



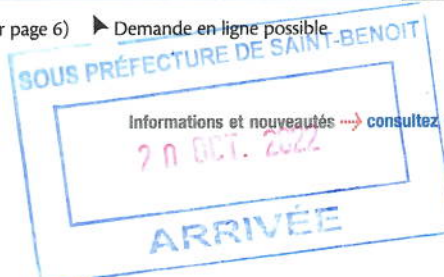
# Zoom sur les prestations (hors partenariats)



LE CNAS À VOTRE SERVICE

Page	Âge maximum dans l'année civile	Montant	Formulaire	
<b>PRESTATIONS SANS CONDITION DE RESSOURCES</b>				
<b>Ouvertes à tous les bénéficiaires</b>				
10	▶	230 €	Votre quotidien	
10	▶	150 €		
10	▶	200 €		
10	▶	170 / 185 / 245 €		
10	▶	100 €		
10	▶	200 €		
10	▶	238 € (+ 14 € par année supp.)		
16	▶	jusqu'à 840 €		
18	▶	215 €	Solidarité	
18	▶	1 000 €		
18	▶	820 €		
29	▶	35 ou 60 €	Votre quotidien	
29	▶	20 / 16 / 7 / 4 €		
29	▶	20 €		
32	▶	10% du montant du billet en classe éco		
<b>Ouvertes aux bénéficiaires avec enfant(s) à charge</b>				
14	▶	18 ans pour adoption et reconnaissance	220 €	Vos enfants
14	▶	18 ans pour adoption et reconnaissance	325 € par enfant	
14	▶	3 ans	150 / 120 / 100 €*	
14	▶	10 ans	30 €	
14	▶	18 ans	66 €	
14	▶	26 ans	224 / 157 / 112*	
14	▶	26 ans	600 / 400 / 200 €*	
15	▶	12 ans (ou 25 ans si handicap)	55 / 45 / 35 €*	
15	▶	18 ans (ou 25 ans si handicap)	80 / 61 / 46 €*	
15	▶	de 10 à 18 ans (ou 25 ans si handicap)	80 / 61 / 46 €*	
15	▶	25 ans	105 €	
18	▶	6 ans	150 / 120 / 100 €*	
18	▶	25 ans	230 €	
18	▶		600 €	
32	▶	18 ans (ou 25 ans si handicap)	80 / 61 / 46 €*	
<b>Ouvertes aux bénéficiaires retraités</b>				
10	▶	300 €	Votre quotidien	
16	▶	120 €		
32	▶	80 / 61 / 46 €*		
<b>PRESTATIONS SOUMISES À CONDITION DE RESSOURCES</b>				
14	▶	de 5 à 14 ans	30 €	Vos enfants
15	▶	25 ans	150 €	Votre quotidien
16	▶		jusqu'à 730 €	Aide sociale logement
17	▶		jusqu'à 730 €	Secours exceptionnel
17	▶		jusqu'à 100 €	Aide précarité énergie
32	▶		80 €	Votre quotidien

\* modulés suivant la tranche d'imposition, 3<sup>e</sup> tranche déplaçonnée (voir page 6) ▶ Demande en ligne possible



Informations et nouveautés → consultez [cnas.fr](http://cnas.fr) ou le Guide des prestations

### PRESTATIONS ADAPTEES

- A la cherté de la vie (*rentrée scolaire, départ à la retraite, ASL, ...*)
- Aux spécificités territoriales (*continuité territoriale étudiants, remboursement 10% sur les billets d'avion, ...*)
- Partenariats locaux (*100 offres*)

### QUOTIDIEN

- Vie de famille (*mariage, PACS prothèse lunettes, ...*)
- Service à la personne (*Ticket CESU*)
- Transport (*permis de conduire, ...*)
- Logement (*prêt, ...*)
- Achat (*réductions dans de nombreuses enseignes*)

### ENFANTS

- Naissance
- Garde
- Noël
- Rentrée scolaire
- Accueil de loisirs
- Vacances
- Prêt Etudes supérieures
- ...

### OFFRE DU CNAS

### CULTURES & LOISIRS

- Billetterie
- Offres locales culture, sport, loisirs et bien-être
- Abonnements magazines
- Chèques Lire / Culture
- Chèque-Vacances
- ...

### SOLIDARITE

- Pour un coup de pouce (*prêts Dépannage et Social, précarité énergétique, écoute sociale, information juridique, ...*)
- En cas de coups durs (*handicap, décès, catastrophe naturelle, ...*)
- Pour des difficultés financières (*restructuration de crédits, ...*)

### VACANCES

- Séjours vacances
- Plan épargne Chèques-Vacances
- Prêts
- Remises et offres exclusives auprès de 50 prestataires vacances
- ...

L'ordre du jour étant épuisé, Mr le Vice-Président lève la séance à 18h00.

Au registre suivent les signatures.

Fait et délibéré au CCAS, le 13 octobre 2022.

Le vice-Président



VICE-PRESIDENT  
DU CCAS  
Eric CARITCHY

